2009 - 2014

13.1.2014 0003/2014

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur l'amélioration du diagnostic précoce des maladies cardiovasculaires chez les femmes

Danuta Jazłowiecka (PPE), Roberta Angelilli (PPE), Antigoni Papadopoulou (S&D), Antonyia Parvanova (ALDE), Ria Oomen-Ruijten (PPE), Jean Lambert (Verts/ALE), Edit Bauer (PPE), Kinga Göncz (S&D), Elena Băsescu (PPE), Christa Klass (PPE), Licia Ronzulli (PPE), Veronica Lope Fontagné (PPE), Elisabeth Morin-Chartier (PPE)

Échéance: 13.4.2014

DC\1013262FR.doc PE526.499v01-00

FR FR

0003/2014

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur l'amélioration du diagnostic précoce des maladies cardiovasculaires chez les femmes¹

- 1. L'idée dominante selon laquelle la maladie coronaire concerne le plus souvent les hommes a pour effet de réduire la vigilance des femmes et des cardiologues en la matière.
- 2. Les femmes manquent d'informations sur les risques accrus de maladie coronaire liés à la contraception hormonale (tout particulièrement chez les fumeuses), à la baisse du taux d'œstrogène due à la ménopause et au diabète.
- 3. L'ischémie silencieuse (épisodes ischémiques non douloureux) est très fréquente chez les patientes femmes.
- 4. En raison de tous ces facteurs, le taux de décès par maladie cardiovasculaire est plus élevé chez les femmes que chez les hommes.
- 5. La Commission est donc invitée à analyser les différences de diagnostic et de traitement de la maladie coronaire entre les patients de sexe masculin et de sexe féminin dans l'Union européenne, à examiner le taux de diagnostic correct de la maladie coronaire chez les femmes en médecine générale et à remettre ses conclusions afin de permettre l'adoption des mesures qui s'imposent.
- 6. La Commission est également invitée à mettre en place des campagnes de sensibilisation aux facteurs concourant à l'augmentation du risque de maladie cardiovasculaire chez les femmes.
- 7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission.

-

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.